



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-065

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-02-27-00002 - Aménagement_RAA_NEUILLY (4 pages)

Page 3

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2023-02-27-00001 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d administration académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d administration académique de l académie de l académie d Orléans-Tours?? (3 pages)

Page 8

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-02-27-00002

Amenagement_RAA_NEUILLY

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

Département : CHER
Forêt communale de NEUILLY-EN-SANCERRE
Contenance cadastrale : 229,1654 ha
Surface de gestion : 228,38 ha
Révision anticipée d'aménagement

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de NEUILLY-EN-SANCERRE
pour la période 2023-2042

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté en date du 9 janvier 2023 portant subdélégation de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de NEUILLY-EN SANCERRE pour la période 2005 – 2024 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 2400518 « Massifs forestiers et rivières du Pays Fort », arrêté en date du 27 septembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NEUILLY-EN-SANCERRE en date du 26 octobre 2022, déposée à la préfecture du CHER à BOURGES le 8 novembre 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;

SUR PROPOSITION de la directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La forêt communale de NEUILLY-EN-SANCERRE (CHER), d'une contenance de 228,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le site Natura 2000 FR 2400518 « Massifs forestiers et rivières du Pays Fort », institué au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 227,06 ha, actuellement composée de chêne sessile (71%), de douglas (17%), d'autres feuillus et résineux (8%), de pin sylvestre (3%) et de frêne commun (1%). Le reste, soit 1,32 ha, est constitué d'une carrière ainsi qu'une zone temporairement non boisée (épicéa morts).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 178,98 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 25,16 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (157,69 ha), le douglas (39,55 ha), le pin sylvestre (4,96 ha) et le frêne commun (1,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 18,61 ha, au sein duquel 18,61 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 13,40 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;

- un groupe d'amélioration feuillus, d'une contenance totale de 131,42 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ou 15 ans en fonction du peuplement en place ;
- un groupe d'amélioration résineux, d'une contenance totale de 21,74 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ou 10 ans en fonction du peuplement en place ;
- un groupe d'amélioration en mélange feuillus et résineux, d'une contenance totale de 7,21 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière feuillue, d'une contenance de 10,87 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière mélangée, d'une contenance de 14,29 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,31 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- un groupe hors sylviculture, constitué de peuplement laissé en évolution naturelle, d'une contenance totale de 14,93 ha.

- Deux places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de NEUILLY-EN-SANCERRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de NEUILLY-EN-SANCERRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 27 février 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par subdélégation
la directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signée : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-02-27-00001

Arrêté portant désignation des membres du comité social d administration académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d administration académique de l académie de l académie d Orléans-Tours

ARRETE

portant désignation des membres du comité social d'administration académique
et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration
académique de l'académie de l'académie d'Orléans-Tours

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration académique (articles 1^{er} à 2)

ARTICLE 1^{ER} : Le comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie d'Orléans-Tours comprend, outre le recteur ou son représentant qui le préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

ARTICLE 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie d'Orléans-Tours les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre de la FSU
 - a) Représentants titulaires : 6 sièges
 - Mme Joanna PFEIFFER,
 - M. Paul AGARD,
 - Mme Vanessa NEUVILLE,
 - Mme Béatrice BARDIN,
 - Mme Marie-Christine MERLET,
 - Mme Lise BAZIER.

- b) Représentants suppléants : 6 sièges
 - M. Antonin PENNETIER,
 - Mme Laurianne DELAPORTE,
 - M. Christophe MAYAM,
 - M. David BADIER,
 - Mme Aline PASNON,
 - Mme Julie PASCUAL.
- 2. Au titre de l'UNSA Éducation
 - a) Représentants titulaires : 3 sièges
 - Mme Bérengère DELHOMME,
 - M. Yannick CORDONNIER,
 - Mme Isabelle GUILLAUMET.
 - b) Représentants suppléants : 3 sièges
 - M. Cyrille PASCALOUX,
 - Mme Christelle ROUER,
 - Mme Estelle MALARD.
- 3. Au titre de FO - FNECFP
 - a) Représentant titulaire : 1 siège
 - Mme Muriel NAVARRO.
 - b) Représentant suppléant : 1 siège
 - Mme Ségolène JEANSON.

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique (articles 3 à 4)

ARTICLE 3 : La formation spécialisée du comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie d'Orléans-Tours comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

ARTICLE 4 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie d'Orléans-Tours les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

- 1. Au titre de la FSU
 - a) Représentants titulaires : 6 sièges
 - M. David BADIER
 - Mme Vanessa NEUVILLE,
 - M. Antonin PENNETIER,
 - M. Paul AGARD,
 - Mme Béatrice BARDIN,
 - Mme Joanna PFEIFFER.
 - b) Représentants suppléants : 6 sièges
 - Mme Virginie TALOIS,
 - Mme Céline PRIER-CHERON,
 - M. Arnaud COCHARD,
 - M. Cyril DERAY,
 - M. Philippe DECHAUD,
 - Mme Coralie RAVEAU.

2. Au titre de l'UNSA Éducation
 - a) Représentants titulaires : 3 sièges
 - Mme Estelle MALARD,
 - M. Yannick CORDONNIER,
 - M. Cyrille PASCALOUX.
 - b) Représentants suppléants : 3 sièges
 - Mme Maryse PELE,
 - Mme Dominique PINAULT,
 - Mme Solenn TEXIER.
3. Au titre de FO - FNECFP
 - a) Représentant titulaire : 1 siège
 - Mme Ségolène JEANSON.
 - b) Représentant suppléant : 1 siège
 - M. Christophe DENAGE.

ARTICLE 5: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il abroge l'arrêté du 22 décembre 2022.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Fait à Orléans, le 27 février 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT